



Centre Fédéral de Ressources
Fiche pratique – Administratif et juridique

LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE

Réalisation CFR
reseau.federal@ffnatation.fr

Date : lundi 17 février 2025

PREAMBULE

Les associations disposent à l'égard de leurs adhérent-e(s) d'un pouvoir disciplinaire leur permettant de venir sanctionner les manquements aux textes régissant le bon fonctionnement de celles-ci.

L'exercice du pouvoir disciplinaire doit être prévu par les textes (statuts ou règlements) qui précisent qui le détient (Conseil d'administration, Comité directeur ou encore commission disciplinaire) et comment il est exercé. Dans le silence des textes, ce pouvoir appartient à l'assemblée générale. Les textes doivent a minima prévoir une incrimination générale telle que « tout motif portant atteinte aux intérêts de l'association », sans quoi il ne sera pas possible d'adopter une sanction disciplinaire (CA Pau, 1^{er} avril 2003, n°01/00064). Si vos textes prévoient les infractions et les sanctions possibles de manière plus détaillée, il faudra faire attention, à ce que la liste ne soit pas exhaustive, par l'utilisation de « notamment », « par exemple » ou encore « tout autre motif laisser à la libre appréciation de [l'organe compétent] ». Dans le cas contraire, l'organe disciplinaire serait tenu par ces listes et ne pourrait :

- sanctionner que les comportements fautifs prévus par les textes ;
- prononcer qu'une sanction prévue par les textes selon la gravité de la faute, à l'exclusion de toute autre sanction (CA Metz, 24 septembre 2013, n°13/00458).

Le principe qui s'applique en matière de choix des sanctions, dès lors que vos textes n'ont pas établis de liste limitative, est celui de la liberté. L'organe disciplinaire peut prendre n'importe quelle sanction, même financière (une amende), (CA Besançon, 14 mai 2014, n°13/00376), tant que celle-ci est légale, adaptée et proportionnée.

A noter que les modifications de vos textes, statuts et règlements, n'ont pas d'effet rétroactif. Ce qui signifie que les modifications apportées ne peuvent pas s'appliquer à des faits survenus avant l'adoption des dites modifications.

La procédure disciplinaire prend place lorsqu'un-e adhérent-e commet un manquement à une obligation posée par les statuts, le règlement intérieur ou tout autre texte auquel les deux premiers renvoient et obligent le respect (règlement disciplinaire, code de bonne conduite, par exemple).

Outre la désignation d'un organe compétent, il est important de fixer un quorum, c'est-à-dire le nombre minimum de membres de la formation disciplinaire qui doivent être présents pour qu'elle puisse valablement délibérer. Nous vous conseillons que ce nombre de membres soit au minimum de trois.

En cas de conflit d'intérêts entre un membre de la formation disciplinaire et l'adhérent-e convoqué, le membre doit se retirer. En effet, chaque membre de la formation disciplinaire se doit être impartial, ce qui impose à chacun de se déporter s'ils peuvent avoir un intérêt personnel dans l'affaire.

Dans le cas, où ce n'est pas un-e seul-e adhérent-e qui serait visé-e par la procédure disciplinaire, mais un groupe, chacun-e devra se voir convoqué-e et éventuellement sanctionné-e individuellement, afin de garantir le respect du principe d'individualité des peines.

Si une enquête aussi appelée instruction est nécessaire pour déterminer plus précisément les faits et circonstances du comportement potentiellement fautif, elle doit respecter deux principes :

- être contradictoire, c'est-à-dire interroger toutes les parties, à la fois l'accusation et la défense ;
- les personnes menant l'instruction ne doivent pas faire partie de l'organe disciplinaire qui prend la décision.

1- LA CONVOCATION

La convocation doit être adressée, par le ou la président-e, par mail avec accusé de réception ou lettre recommandée avec accusé de réception à l'adhérent-e et ses représentants légaux, s'il ou elle est mineur-e.

La convocation comporte les faits reprochés à l'adhérent-e, la date, l'heure et le lieu de l'audience disciplinaire et précise les droits de la défense.

Les faits reprochés à l'adhérent doivent être décrits de manière suffisamment précise, de manière à respecter les droits de la défense (C.cass, 1 civ., 17 mars 2011, n°10-14.124). Il ne s'agit de qualifier une attitude (comportent inapproprié, attitude inacceptable) mais bien de mentionner précisément ce qui est reproché (propos, gestes, autres détails) et étant le plus factuel possible.

L'audience doit être fixée au moins 7 jours après la notification de convocation afin de permettre à l'adhérent-e de préparer sa défense.

Vous trouverez dans la même rubrique du Centre Fédéral de Ressources un modèle de lettre de convocation.

2- L'AUDIENCE

L'audience, qui a donc lieu au minimum 7 jours après la notification de la convocation, est en principe public. Il peut être dérogé à ce principe :

- En cas d'atteinte à l'ordre public ;
- En cas d'atteinte à la vie privée (notamment les jeunes mineurs) ;
- Sur demande de l'adhérent-e, adressée dans un délai raisonnable, au ou à la président-e de l'organe chargé de la procédure disciplinaire.

Le ou la président-e de l'organe mène les débats. Il donne la parole en dernier à l'adhérent-e.

3- DELIBERATION

La délibération se déroule à huis clos, c'est-à-dire uniquement la formation disciplinaire, hors la présence de l'adhérent-e concerné-e.

La sanction doit s'appuyer sur des faits matériellement établis, imputables à l'intéressé. Cette sanction doit en outre être proportionnée à ces faits.

4- NOTIFICATION DE LA SANCTION

La décision doit être écrite. Elle reprend les faits, l'infraction ou les infractions aux statuts et règlements retenue(s), les motivations de l'organe disciplinaire, la sanction (ou l'absence de sanction) et les voies et délais de recours. Elle précise également l'identité des personnes composant l'organe disciplinaire.

La décision sanction doit être envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre récépissé.

Vous trouverez dans la même rubrique du Centre Fédéral de Ressources un modèle de notification de décision.

Un procès-verbal de la réunion de l'organe compétent en matière disciplinaire doit également être dressé.